



Association des Parents d'Elèves de Néron – APE
Ecole des Sources de Néron

Mairie
2, Grande Rue
28210 Néron

Association n° : W283001308

Association des Parents d'Elèves de Néron – APE
Association loi de 1901

STATUTS

Article n°1 – Il est fondé, en 1991, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association des Parents d'Elèves de Néron – APE*.

Article n°2 – Cette association se propose

- de développer toute initiative favorisant les projets
- de soutenir et compléter l'action

de l'Ecole des Sources de Néron, dans le respect des libertés individuelles, et s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article n°3 – Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Néron au 2, Grande Rue 28210 Néron.

Article n°4 – L'association est un groupement de personnes et se compose uniquement de membres actifs.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'Article n°2 des présents statuts, et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article n°5 – La qualité de membre actif se perd par : le non-paiement de la cotisation la démission, le décès ou la radiation, qui doit être prononcée par le Bureau pour motif grave. En cas de motif grave, l'intéressé aura été averti et convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications.

Article n°6 – Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de l'ensemble de ses membres actifs.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Article n°7 – Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et privés
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- recevoir des dons manuels
- recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article n°8 – L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur adhésion.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association assistant à l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats, le sien compris.

Article n°9 – La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activités présenté par le Président ou le Secrétaire
- un compte-rendu financier présenté par le Trésorier.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses ; mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisé sur la convocation.

Article n°10 – Ladite association titrée dans l'Article n°1 des présents statuts ne possède pas de Conseil d'Administration.

Article n°11 – En plus du registre réglementaire prévu à l'article n°6 du Décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article n°12 – Un Règlement Intérieur sera établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article n°13 – En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions des Articles n° 8 et 9 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article n°14 – Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, comme il l'est stipulé à l'Article n°13 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer variablement quelque que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article n°15 – En cas de dissolution, ladite association reversera l'intégralité de ses finances à une ou plusieurs associations de son choix, de façon égale ou non, ayant le même objet.